

N°	DESIGNATION	Intervenants Pour le,
	L'objet de la réunion est la sécurisation des études réglementaires et notamment la réalisation ou non d'un dossier de demande de dérogation des espèces protégées. En amont de la réunion, la présentation de l'AVP ainsi que le volet Naturel du Dossier Loi sur l'Eau ont été envoyés à la DREAL.	
CONTENU		
	<u>VOLET NATUREL LOI SUR L'EAU</u> ECOMED a réalisé une présentation du volet naturel, support de la réunion. Cette présentation est jointe en annexe du CR. La présentation avait pour objet : - De présenter le périmètre d'étude - De lister les espèces rencontrées lors des inventaires, et donc de faire un état des lieux du site - De lever les impacts du projet - D'indiquer les mesures envisagées. Suite à la présentation, la DREAL indique que l'étude réalisée par ECOMED est validée : les inventaires sont exhaustifs, l'évaluation des impacts est correcte et les mesures proposées sont adaptées aux enjeux. La DREAL n'a pas de remarques à émettre vis-à-vis du dossier présenté. <u>CINCLE PLONGEUR :</u> L'impact le plus fort recensé concerné le cincle plongeur, avec la destruction de site de nidification. Selon ECOMED, cette espèce se porte bien dans la région. Il existe de nombreux faciès favorables en amont du pont pour que le cincle plongeur puisse s'y installer. Il est à noter que l'espèce apprécie particulièrement les ouvrages d'art. La DREAL indique que d'autres projets avaient la même problématique : destruction du site de nidification : - Projet SNCF (dans le département 05) : Deux nichoirs pour le cincle ont été installés mais finalement n'ont jamais été utilisés par les oiseaux. Ils se sont installés ailleurs. - Projet SMAB (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone) : Aucune compensation vis-à-vis de la destruction du site de nidification du cincle n'a été prévue. La DREAL indique que cette espèce est de préoccupation mineure à l'échelle régionale et qu'il n'y a pas obligatoirement besoin de mettre en place un nichoir dans le cadre du projet. Ainsi, si l'ABF refuse la mise en place d'un nichoir, le pont étant un site inscrit, il n'y aura pas de problème lors de l'instruction du dossier. La DREAL demande en revanche d'éviter la destruction d'individus en adaptant le planning de réalisation des travaux. Enfin, la DREAL indique qu'elle facilitera les démarches administratives vis-à-vis des espèces protégées dans le cadre de ce projet. Ainsi, aucun dossier de Demande de Dérogation au statut d'Espèce Protégée n'est à réaliser. <u>CAS PAR CAS</u> Si un cas par cas est à réaliser, la DREAL indique que les pièces qui lui ont été transmises en amont de la réunion devraient suffire à l'instruction du cas par cas. Selon Mr GASCUEL, vu le projet, il ne devrait pas être soumis à étude d'impact.	